

(Traduction)

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN

ATTENDU que Ceylan désire acheter, pour sa consommation intérieure, de la farine de blé canadienne, en plus des quantités que le Canada lui fournit dans le cadre du Plan de Colombo;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à cet effet à consentir des prêts à Ceylan, afin d'augmenter l'assistance économique qu'il lui accorde dans le cadre du Plan de Colombo.

Les parties à l'Accord conviennent des dispositions suivantes:

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada versera périodiquement à la Corporation commerciale canadienne, à la demande de Ceylan et en son nom, les sommes nécessaires pour payer la farine de blé—au maximum 25,000 tonnes—achetée par la Corporation commerciale canadienne franco le long du navire dans un port canadien. Toutefois, ces sommes ne devront pas dépasser au total deux millions de dollars (\$2,000,000).
2. Le Canada n'effectuera pas de paiement, aux termes de l'article premier, pour la farine de blé destinée à Ceylan, si elle n'a été embarquée le 31 mars 1959 ou antérieurement.
3. Ceylan remboursera en sept (7) versements égaux et en dollars canadiens les sommes que le Canada aura versées en son nom en vertu de l'article premier. Le premier versement sera effectué le 31 décembre 1961, et les autres le 31 décembre de chaque année, de 1962 à 1967 inclusivement. Cependant Ceylan pourra accélérer les remboursements, sans avis ni indemnité.
4. Ceylan paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens, un intérêt annuel de quatre et un quart ($4\frac{1}{4}$) pour cent sur chaque versement effectué par le Canada en son nom, en vertu de l'article premier. L'intérêt courra de la date du versement par le Canada à la date des remboursements prévus à l'article 3. Les premiers intérêts seront payables le 31 décembre 1959.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À OTTAWA le 5 novembre 1958.

Pour le Gouvernement du Canada:
J. M. MACDONNELL.

Pour le Gouvernement de Ceylan:
V. COOMARASWAMY.